

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-025047-187

DATE : LE 13 JUILLET 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE SIGMA INDUSTRIES INC.  
EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR  
ACTIONS, L.R.C. (1985), ch. C-44 (« LCSA »)**

**SIGMA INDUSTRIES INC.**

Demanderesse

et

**LES ACTIONNAIRES DE SIGMA INDUSTRIES INC.**

et

**LES PORTEURS DE DÉBENTURES DE SIGMA INDUSTRIES INC.**

et

**NANOXPLORE INC**

et

**10854611 Canada inc.**

et

**LE DIRECTEUR NOMMÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 260 DE LA LCSA**

Mis en cause

---

**ORDONNANCE PROVISOIRE**

---

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour ordonnances provisoire et définitive du 6 juillet 2018 présentée par Sigma Industries inc. (« **Sigma** ») conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44 (telle qu'amendée, la « *LCSA* »), ainsi que les pièces et les déclarations sous serment de Jean-François Doré et Luc Veilleux produites au soutien de celle-ci (la « **Demande** »);

[2] **CONSIDÉRANT** que cette Demande a été modifiée le 9 juillet 2018;

[3] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du 9 juillet 2018 de Jean-François Doré;

[4] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que la Demande a été dûment signifiée au Directeur nommé en vertu de la *LCSA*;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *LCSA*;

[6] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la demanderesse et de la Mise en cause NanoXplore inc.;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Directeur nommé en vertu de l'article 260 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* a confirmé par lettre de Monsieur Karim Mikhaël du 11 juillet 2018 qu'il n'aura pas à comparaître ou à être entendu lors de l'audition pour l'ordonnance provisoire;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, à l'heure actuelle, que l'opération projetée constitue un « arrangement » au sens du paragraphe 192(1) de la *LCSA*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, à l'heure actuelle, qu'il est pratiquement impossible pour la requérante de procéder à l'Arrangement projeté en vertu de toute autre disposition de la *LCSA*;

[10] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, à l'heure actuelle, que la requérante satisfait aux exigences énoncées aux alinéas 192(2)(a) et (b) de la *LCSA* et qu'elle n'est pas insolvable;

[11] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, à l'heure actuelle, que l'Arrangement est proposé de bonne foi et qu'en toute vraisemblance, il poursuit un objectif commercial légitime;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** la présente demande (la « **Demande** ») au stade provisoire;

[13] **PRONONCE** l'ordonnance provisoire demandée dans la Demande (l'« **Ordonnance provisoire** »);

[14] **DISPENSE** Sigma Industries Inc. (« **Sigma** ») de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que le Directeur nommé suivant l'article 260 *LCSA* (le « **Directeur** ») relativement à l'Ordonnance provisoire;

[15] **ORDONNE** que tous les porteurs d'actions de Sigma émises et en circulation (les « **Actions** », et les porteurs d'Actions, les « **Actionnaires** ») et tous les porteurs de débetures de Sigma émises et en circulation (les « **Débetures** » et les porteurs de débetures « **Porteurs de débetures** », et collectivement avec les Actionnaires, les « **Porteurs de titres visés** ») soient réputés être des parties mises-en-cause dans le cadre des présentes procédures et qu'ils soient liés par les modalités de toute ordonnance rendue aux termes des présentes;

[16] **DISPENSE** Sigma de mentionner les noms de tous les Porteurs de titres visés mis-en-cause dans la Demande;

### L'Assemblée

[17] **ORDONNE** que Sigma puisse convoquer, tenir et diriger une assemblée extraordinaire des Actionnaires (l'« **Assemblée** ») qui aura lieu le **14 septembre 2018**, à compter de 9 h 30 (heure de Québec), à Québec au cours de laquelle les Actionnaires seront invités notamment à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, les résolutions d'arrangement essentiellement conformes aux modèles figurant aux annexes (les « **Résolutions d'arrangement** ») de la Circulaire d'information et de sollicitation de procurations de la direction (la « **Circulaire** »), (**pièce P-2**) afin, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter l'arrangement proposé par Sigma (l'« **Arrangement** ») et de délibérer de toute autre question dont l'Assemblée pourrait être régulièrement saisie, le tout conformément aux modalités, restrictions et conditions des statuts et des règlements administratifs de Sigma, aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 (telle qu'amendée, la « **LCSA** ») et de la présente Ordonnance provisoire, étant entendu que la présente Ordonnance provisoire a préséance sur toutes modalités, restrictions et conditions des statuts et des règlements administratifs de Sigma ou toute disposition de la *LCSA* incompatible avec cette dernière;

[18] **ORDONNE** que, dans le cadre du vote sur les Résolutions d'arrangement ou sur toute question que le président de l'Assemblée juge comme étant reliée à l'Arrangement, chaque Actionnaire puisse exprimer une voix à l'égard de chacune des Actions qu'il détient;

[19] **ORDONNE** que, en tenant compte du fait que chaque Actionnaire a le droit d'exprimer une voix à l'égard de chacune de ses Actions dans le cadre du scrutin sur les Résolutions d'arrangement, le quorum pour débiter l'Assemblée soit fixé à un ou plusieurs Actionnaires, présents ou représentés par procuration lors de l'Assemblée, représentant au moins 5 % de la totalité des voix attachées aux Actions émises et en circulation;

[20] **ORDONNE** que les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres le 10 août 2018 (la « **Date de référence** »), leurs fondés de pouvoir, ainsi que les administrateurs et les conseillers de Sigma et de l'Acheteur soient les seules personnes ayant le droit de recevoir les Documents d'avis (tels que définis ci-après), d'assister ou d'être entendues (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report), pourvu, toutefois, que toute autre personne ayant la permission du président de l'Assemblée ait également le droit d'assister et d'être entendue à l'Assemblée;

[21] **ORDONNE** que, sujet aux pouvoirs généraux du président de l'Assemblée, les Actionnaires inscrits aux livres et registres applicables (les « **Livres et Registres** ») à la Date de référence soient les seules personnes habilitées à voter à l'Assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) à titre d'Actionnaires;

[22] **ORDONNE** que le président de l'Assemblée soit déterminé par Sigma et qu'il aura tous les pouvoirs nécessaires pour les fins de l'Assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report);

[23] **ORDONNE** que, aux fins du scrutin sur les Résolutions d'arrangement, ou de tout autre scrutin tenu à l'Assemblée, les votes annulés, illisibles ou irréguliers soient réputés ne pas constituer des voix exprimées par les Actionnaires, et **ORDONNE** que les formulaires de procuration (les « **Formulaires de procuration** ») dûment signés et datés, mais ne contenant aucune instruction de vote soient exercés en faveur des Résolutions d'arrangement;

[24] **ORDONNE** que Sigma, si elle le juge souhaitable, soit autorisée à ajourner ou à reporter l'Assemblée à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans avoir à convoquer d'abord l'Assemblée ou à obtenir au préalable le vote des Actionnaires relativement à l'ajournement ou au report ainsi que sans avoir à obtenir d'approbation supplémentaire du Tribunal; **ORDONNE** de plus que l'avis de convocation à l'égard de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report soit donné par communiqué de presse, annonce dans un journal ou par la poste, selon le mode de communication que Sigma jugera le plus approprié; **ORDONNE** de plus, sujet aux dispositions des lois et règlements applicables, que l'ajournement ou le report de l'Assemblée n'aura pas pour effet de modifier la Date de référence quant aux Actionnaires ayant le droit d'être convoqués à l'Assemblée et d'y voter; et **ORDONNE** de plus qu'à l'occasion de toute Assemblée ainsi ajournée ou reportée ultérieurement, les procurations soient exercées de la même manière qu'elles l'auraient été à l'Assemblée convoquée à l'origine, sauf dans le cas de procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la reprise de l'Assemblée;

[25] **ORDONNE** que Sigma puisse, au besoin, amender, modifier et/ou compléter le plan d'arrangement (le « **Plan d'arrangement** »), pourvu que de tels amendements, modifications et/ou ajouts soient faits en conformité avec l'article 6 du Plan d'arrangement et soient :

- a) si effectués avant ou pendant l'Assemblée, communiqués par écrit aux Actionnaires et au Directeur dès que possible et à tout événement au plus tard à l'Assemblée;
- b) si effectués après l'Assemblée, mais avant l'audition finale sur la requête pour Ordonnance définitive (l' « **Audition finale** »), approuvés par le Tribunal et assujettis aux modalités et aux conditions que le Tribunal peut juger appropriées et requises dans les circonstances; et
- c) que de tels amendements, modifications et/ou ajouts effectués après l'Audition finale soient approuvés par le Tribunal et assujettis aux modalités et aux conditions que le Tribunal peut juger appropriées et requises dans les circonstances, à moins qu'ils ne soient pas significatifs et qu'ils aient trait à une question de nature administrative nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'arrangement;

[26] **ORDONNE** que Sigma soit autorisée à utiliser des procurations à l'Assemblée; que Sigma soit autorisée, à ses frais, à solliciter des procurations au nom de sa direction, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ainsi que par les mandataires ou représentants dont elle peut retenir les services à cette fin, ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnelle ou électronique qu'elle peut choisir; et que Sigma puisse renoncer, à sa discrétion, à l'échéance relative au dépôt des Formulaires de procuration par les Actionnaires si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire;

[27] **ORDONNE** que, pour qu'elle prenne effet, les Résolutions d'arrangement doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le vote affirmatif :

- a) de la majorité (50 % + 1) des voix exprimées par les Actionnaires désintéressés présents en personne ou représentés par procuration et habilités à voter à l'Assemblée pour autoriser la vente des Débentures à l'Acheteur. Si les Actionnaires votent contre la Résolution, l'Arrangement sera annulé. Si les Actionnaires votent en faveur de la Résolution, ils seront appelés à se prononcer sur les résolutions ci-après décrites;
- b) d'au moins les deux tiers (66 2/3 %) des voies exprimées par les Actionnaires présents en personne ou représentés par procuration et habilités à voter à l'Assemblée pour autoriser l'échange des actions de l'Acheteur à un prix de 1,92 \$ l'action en contrepartie des Actions de Sigma à un prix de 0,75 \$ par Action; et
- c) de la majorité (50 % + 1) des voix exprimées par les Actionnaires présents en personne ou représentés par procuration et habilités à voter à l'Assemblée pour autoriser l'échange des actions de l'Acheteur à un prix de 1,92 \$ l'action en contrepartie des Actions de Sigma à un prix de 0,75 \$ par

Action, excluant les votes rattachés aux Actions détenues par les personnes décrites aux paragraphes (a) à (d) de l'article 8.1 (2) du Règlement 61-101;

(collectivement l' « **Approbation nécessaire** »);

[28] **ORDONNE** de plus que l'Approbation nécessaire est suffisante pour autoriser Sigma et lui donner instructions de prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à l'Arrangement et au Plan d'arrangement d'une manière conforme à ce qui est présenté aux Actionnaires dans les Documents d'avis (tels que définis ci-après);

### **Les Documents d'avis**

[29] **ORDONNE** que Sigma donne l'avis de convocation de l'Assemblée et qu'elle signifie la Demande, en envoyant par la poste ou en faisant livrer par un service de messagerie, de la manière prévue ci-après et aux personnes précisées au paragraphe 19 ci-après, une copie de la présente Ordonnance provisoire ainsi que les documents suivants avec les modifications non importantes que Sigma pourra juger nécessaires ou souhaitables, à condition que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente Ordonnance provisoire (collectivement, les « **Documents d'avis** ») :

- a) La Circulaire et ses annexes, essentiellement conformes au projet produit comme **pièce P-2**;
- b) Un avis de convocation à l'Assemblée, essentiellement conforme à celui qui sera joint en annexe à la Circulaire, **pièce P-2**;
- c) Un formulaire de procuration pour les Actionnaires inscrits (le « Formulaire de procuration ») qui sera joint en annexe à la circulaire, **pièce P-2**;
- d) Une lettre de transmission aux Actionnaires inscrits essentiellement conforme à celle qui sera jointe en annexe à la circulaire, **pièce P-2**;
- e) Un avis d'audition finale, essentiellement en la forme de l'avis qui sera joint en annexe à la Circulaire, **pièce P-2**, indiquant notamment la date, l'heure et la salle où la Demande pour Ordonnance définitive sera entendue, et qu'une copie de l'Ordonnance définitive sera accessible sur SEDAR;

[30] **ORDONNE** que les Documents d'avis soient distribués aux personnes suivantes :

- a) Les Actionnaires inscrits, au moyen de l'envoi postal de ces Documents d'avis conformément à la LCSA et aux règlements administratifs de Sigma au moins 25 jours avant la date de l'Assemblée;

- b) Les Actionnaires non-inscrits, conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;
- c) Les membres du Conseil et les auditeurs de Sigma, en main propre ou par un service de messagerie reconnu, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée; et
- d) Le Directeur nommé en vertu de la *LCSA*, en main propre ou par un service de messagerie reconnu, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée;

[31] **ORDONNE** qu'une copie de l'Ordonnance provisoire soit affichée sur SEDAR suite à son émission;

[32] **PERMET** que Sigma puisse faire les ajouts, modifications ou révisions, sans dénaturer l'essence de la présente ordonnance, aux Documents d'avis qu'elle juge pertinents (les « **Documents supplémentaires** ») qui seront distribués aux personnes ayant le droit de recevoir les Documents d'avis aux termes de la présente Ordonnance provisoire par les moyens et dans les délais que Sigma jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

[33] **DÉCLARE** que l'envoi postal ou la remise des Documents d'avis et des Documents supplémentaires conformément à la présente Ordonnance provisoire de la manière décrite ci-dessus constitue un avis de convocation à l'Assemblée suffisant et valablement donné à toute personne, et qu'aucune autre forme de signification des Documents d'avis et des Documents supplémentaires ou d'une partie de ceux-ci, ou de la Demande, ni aucun autre avis donné ou document signifié à toute personne à l'égard de l'Assemblée, n'est requis;

[34] **ORDONNE** que les Documents d'avis et les Documents supplémentaires soient réputés, aux fins des présentes procédures, avoir été reçus et signifiés :

- a) Dans le cas de l'envoi par la poste, trois jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste;
- b) Dans le cas de la remise en main propre ou par messenger, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire; et
- c) Dans le cas de la transmission par télécopieur ou par courriel, le jour de la transmission;

[35] **DÉCLARE** que l'omission accidentelle de donner un avis à une ou plusieurs des personnes précisées dans l'Ordonnance provisoire, ou la non-réception des Documents d'avis et Documents supplémentaires par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées à l'Assemblée ou les procédures engagées aux termes des

présentes, et que cette omission ne sera pas considérée constituer un manquement à l'Ordonnance provisoire ou un défaut à l'égard de la convocation de l'Assemblée, étant entendu que si une telle omission est portée à l'attention de Sigma, celle-ci devra faire des efforts raisonnables afin de corriger cette omission par le moyen et dans les délais qu'elle jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

### **Droits des Actionnaires dissidents**

[36] **ORDONNE** que, conformément aux droits des Actionnaires dissidents énoncés dans le Plan d'arrangement, l'Actionnaire inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence doit remettre un Avis de dissidence qui devra être reçu par Sigma, à l'attention de Denis Bertrand, président, Sigma Industries inc., 55 route 271 Sud, Saint-Éphrem, Québec G0M 1R0, courriel : [denis.bertrand@sigmaindustries.ca](mailto:denis.bertrand@sigmaindustries.ca) au plus tard à 17 h 00 (heure de Québec), **le 12 septembre 2018**, étant le 2<sup>e</sup> jour ouvrable qui précède l'Assemblée (ou sa reprise en cas d'ajournement ou de report);

[37] **DÉCLARE** que :

- a) tout Actionnaire dissident qui a remis un Avis de dissidence et qui vote en faveur de l'une des Résolutions d'arrangement, ou qui était présent à l'Assemblée et qui s'abstient de voter sur l'une des Résolutions d'arrangement, n'est plus considéré avoir exercé son Droit à la dissidence à l'égard des Actions relativement auxquelles il a voté en faveur de l'une des Résolutions d'arrangement ou s'est abstenu de voter, et qu'un vote exercé à l'encontre de l'une des Résolutions d'arrangement ou une abstention de vote ne constitue pas un Avis de dissidence;
- b) l'Actionnaire qui exerce le Droit à la dissidence conformément aux dispositions de la *LCSA*, modifiées par l'Ordonnance provisoire et le Plan d'Arrangement (l'« **Actionnaire dissident** »), sera réputé avoir transféré ses Actions visées par la dissidence à l'Acheteur, libres et quittes de toutes charges, à la Date de prise d'effet, conformément à l'article 3a) du Plan d'arrangement, en contrepartie d'une réclamation contre l'Acheteur pour la juste valeur de ses Actions selon le montant déterminé et payable en vertu de l'article 4 du Plan d'arrangement;
- c) l'Actionnaire dissident qui a ultimement le droit de se faire rembourser la juste valeur de ses Actions visées par la dissidence (i) sera réputé ne pas avoir participé aux transactions visées par l'article 3 du Plan d'arrangement (sauf en ce qui concerne le paragraphe 3.1 (a) du Plan d'arrangement); (ii) aura le droit à la juste valeur de ses Actions visées par la dissidence, laquelle juste valeur doit être déterminée en date de la clôture du titre le jour précédant l'adoption des Résolutions d'arrangement malgré toute disposition contraire à la section XV de la *LCSA*; et (iii) n'aura droit à aucun autre paiement ou contrepartie, y compris qui aurait été payable aux termes de l'Arrangement

- s'il n'avait pas exercé son Droit à la dissidence, le tout conformément à l'article 4.1 a) du Plan d'arrangement;
- d) l'Actionnaire dissident qui n'a ultimement pas le droit de se faire verser la juste valeur de ses Actions visées par la dissidence pour quelque raison que ce soit, sera réputé avoir pris part à l'Arrangement sur la même base que celle des Actionnaires non-dissidents, le tout, conformément à l'article 4.1 b) du Plan d'arrangement;
- e) tout Actionnaire dissident qui a remis un Avis de dissidence et qui vote en faveur de l'une des Résolutions d'arrangement, ou qui était présent à l'Assemblée et qui s'abstient de voter sur l'une des Résolutions d'arrangement, n'est plus considéré avoir exercé son Droit à la dissidence à l'égard des Actions relativement auxquelles il a voté en faveur des Résolutions d'arrangement ou s'est abstenu de voter, et qu'un vote exercé à l'encontre des Résolutions d'arrangement ou une abstention de vote ne constitue pas un Avis de dissidence;
- f) les Actionnaires qui renoncent ou qui sont réputés avoir renoncé au Droit à la dissidence seront réputés avoir participé à l'Arrangement, à la Date de prise d'effet, et ils auront droit à la même contrepartie pour leurs Actions que celle à laquelle auront droit les Actionnaires n'ayant pas exercé le Droit à la dissidence, sujet aux dispositions particulières de la *LCSA*, telles que modifiées par le Plan d'arrangement et l'Ordonnance provisoire;

[38] **ORDONNE** que tout Actionnaire dissident qui souhaite demander au Tribunal de fixer la juste valeur des Actions à l'égard desquelles un Droit à la dissidence a été dûment exercé doit faire sa demande à la Cour supérieure du Québec et que, aux fins de l'Arrangement envisagé dans le cadre des présentes procédures, le terme « tribunal », pour l'application de l'article 190 de la *LCSA*, désigne la Cour supérieure du Québec;

[39] **ORDONNE** que, à la Date de prise d'effet (telle que définie dans le Plan d'arrangement) et conformément au Droit à la dissidence tel qu'énoncé dans le Plan d'arrangement, l'Acheteur sera inscrit comme détenteur de toutes les Actions détenues par les Actionnaires ayant exercé leur Droit à la dissidence conformément avec l'Ordonnance provisoire;

[40] **ORDONNE** qu'aucun Actionnaire dissident ne sera reconnu comme actionnaire de Sigma après qu'il ait valablement exercé son Droit à la dissidence suite au transfert prévu à l'article 3.1 (a) du Plan d'arrangement et permettre que le nom de cet actionnaire soit retiré du registre des Actionnaires;

#### **Audition finale et Ordonnance définitive**

[41] **ORDONNE** que, sous réserve de l'approbation par les Actionnaires des Résolutions d'arrangement comme il est prévu dans l'Ordonnance provisoire, Sigma puisse demander au Tribunal d'approuver l'Arrangement par voie d'Ordonnance définitive;

[42] **ORDONNE** que la Demande pour Ordonnance définitive soit présentée le **20 septembre 2018 à 9h30** à la Cour supérieure du Québec, du district de Québec, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, salle 3.21, Québec, QC, G1K 8K6;

[43] **ORDONNE** que l'envoi postal ou la remise des Documents d'avis constitue la signification valable ainsi qu'un avis de présentation suffisant de la Demande pour Ordonnance définitive à toute personne, que ces personnes résident au Québec ou ailleurs;

[44] **ORDONNE** que sous réserve du Tribunal d'en décider autrement selon les explications fournies, les seules personnes ayant le droit de comparaître et d'être entendues à l'audition de la Requête pour Ordonnance définitive soient Sigma, l'Acheteur, et **10854611 Canada inc.**, et leurs représentants, ainsi que toute personne qui s'acquitte de ce qui suit :

- a) Elle doit produire une réponse à l'Avis d'audition finale au greffe de la Cour supérieure (Chambre commerciale), district de Québec et la notifier :
  - i) Aux procureurs de Sigma, à l'attention de Me Richard Provencher, Stein Monast s.e.n.c.r.l., 70, rue Dalhousie, Québec, QC, G1K 8K6, par courriel : [richard.provencher@steinmonast.ca](mailto:richard.provencher@steinmonast.ca), ou par télécopieur au numéro suivant : (418) 523-5391;
  - ii) Aux procureurs de l'Acheteur à l'attention de René Branchaud, Lavery de Billy s.e.n.c.r.l., 1 Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal, QC, H3B 4M4 et transmettre par courriel : [rbranchaud@lavery.ca](mailto:rbranchaud@lavery.ca), ou par télécopieur au numéro suivant : (514) 871-8977

Et ce, **au plus tard à 16h30 (heure de Québec), le 17 septembre 2018;**

- b) Si la personne susmentionnée souhaite répondre pour contester la Demande pour Ordonnance définitive, elle doit en plus, au même moment, signifier à Me Richard Provencher et Me René Branchaud (aux adresses courriels ou numéros de télécopieur susmentionnés), un écrit dont les faits allégués sont appuyés par une ou des déclarations sous serment et une ou des pièce(s), le cas échéant;

[45] **PERMET** à Sigma de présenter toute autre preuve qu'elle juge pertinente, au moyen de déclarations sous serment supplémentaires ou autrement dans le cadre de la Demande pour Ordonnance définitive.

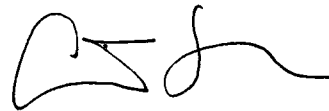
**Divers**

[46] **DÉCLARE** que Sigma a le droit de demander l'autorisation de modifier la présente Ordonnance provisoire selon les modalités et avis que le Tribunal jugera appropriés;

[47] **DEMANDE** l'assistance et la reconnaissance de tout tribunal ou toute instance judiciaire, réglementaire ou administrative dans une province ou un territoire du Canada, la Cour fédérale du Canada et de toute instance judiciaire, réglementaire ou administrative des États-Unis ou de tout autre État ou nation, pour aider Sigma et ses agents dans l'exécution de la présente Ordonnance provisoire;

[48] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu sur la **Demande** d'Ordonnance provisoire malgré tout appel qui pourrait être interjeté de celui-ci, et ce, sans qu'il soit nécessaire de fournir caution;

[49] **LE TOUT**, sans frais de justice.



**CLÉMENT SAMSON, J.C.S.**

Stein Monast, Casier # 14  
Me David Ferland  
Me Richard Provencher  
Avocats de Sigma Industries inc.

Directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA  
Monsieur Karim Mikaël  
Corporations Canada  
Édifice C.D.-Howe, 7<sup>e</sup> étage Ouest  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Lavery de Billy  
Me René Branchaud  
1, Place Ville-Marie, bureau 4000  
Montréal, (Québec), H3B 4M4  
Avocats de NanoXplore inc.

Date d'audience : 12 juillet 2018